

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 05 JUILLET 2021
N°62/2021**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE CINQ JUILLET

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 25 juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Madame Sylvie CHABANY, Première adjointe.

PRESENTS : ARRAR P., BARET E., BOFELLI Y., CADORET S., CATTANI JL., CHABANY S., CHAUMONT L., DEUTSCH F., DIBON C., DOMINGUEZ F., DUCES E., GRENIER JM., MILET F., MOLLARD N., PROCACCI T., SELVE M., SERRAILLE J., VITINGER G

PROCURATIONS : ABRAHAM-MOREL A. à ARRAR P., DIETRICH F. à CHABANY S., SANCHEZ D. à PROCACCI T., RIOU M. à GRENIER JM.

Excusé : MEDAVIT R.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jérôme SERRAILLE est nommé secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Madame Sylvie CHABANY, adjointe aux finances, expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

En effet, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de droit de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les communes peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Madame CHABANY précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.



Elle rappelle que la commune avait délibéré en 1992 pour supprimer l'exonération de droit de taxe foncière sur les propriétés bâties, uniquement pour les constructions non financées par des prêts aidés par l'Etat.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale intervenue en 2021 (suppression de la taxe d'habitation et transfert de la part départementale de la taxe foncière), cette délibération ne peut plus s'appliquer du fait d'une nouvelle rédaction de l'article 1383 du code général des impôts.

Madame Sylvie CHABANY propose donc au conseil municipal de délibérer à nouveau pour que les constructions nouvelles achevées à partir de 2021 soient en partie imposées, de façon à correspondre au niveau actuel d'imposition des constructions nouvelles, en limitant à 50% le niveau d'exonération à compter de 2022.

Vu l'article 1383 du code générale des impôts,

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE PAR 18 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (F. DEUTSCH – J.M. GRENIER – N. MOLLARD – M. RIOU)

DECIDE, à compter de 2022, de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50% de la base imposable, pour les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

CHAMP sur DRAC le 06 juillet 2021

Pour le Maire,
La Première adjointe,
Sylvie CHABANY



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification

